

SOMMAIRE

PRESENTATION

1.	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	2
1.1.	Renseignements administratifs	2
1.2.	Capacités techniques et financières.....	2
1.3.	Auteur du dossier	6
2.	LOCALISATION DU PROJET.....	7
3.	PRESENTATION DU PROJET.....	8
3.1.	Les surfaces.....	8
3.2.	La description du bâtiment.....	8
4.	LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	13
4.1.	Equipements extérieurs au bâtiment.....	13
4.2.	Equipements intérieurs au bâtiment.....	13
4.3.	Rétention des eaux incendie.....	14
4.4.	Les Meilleures Techniques Disponibles.....	14
5.	ACTIVITE.....	16
6.	NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	17
6.1.	La législation sur les installations classées	17
6.2.	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul	19
6.3.	La loi sur l'eau.....	21
7.	RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	22

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. Renseignements administratifs

Raison sociale	LINKCITY
Forme juridique	SASU Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social	1 000 000,00 €
Siège Social	1 Avenue Eugène Freyssinet 78 280 GUYANCOURT
N° SIRET	34318333100044
N°RCS	343 183 331 R.C.S. Versailles
Signataire	Monsieur Fabien SAPPA
Qualité	Directeur de projets – Projets spéciaux
Téléphone	07 61 76 01 45
Mail	F.SAPPA@linkcity.com

1.2. Capacités techniques et financières

La société LINKCITY Ile-de-France est une filiale spécialisée dans le développement de Bouygues Bâtiment Ile-de-France.

Elle est chargée de développer des projets immobiliers qui seront ensuite réalisés par les entreprises générales de Bouygues Bâtiment Ile-de-France.

Depuis plus de 25 ans, LINKCITY Ile-de-France a acquis expérience et compétence pour développer des solutions sur mesure permettant de répondre à des problématiques différentes et uniques à chaque projet immobilier. Ces projets peuvent être des bureaux, des logements, des résidences gérées, des opérations multi-produits, des hôtels, des commerces, des équipements publics ou de loisirs, des entrepôts logistiques ou des datacenters.

Ses clients apprécient l'accompagnement de LINKCITY Ile-de-France dans la conception et la réalisation des opérations, dans lesquelles nous intégrons une forte composante environnementale. LINKCITY Ile-de-France, opérateur clé en main, agit sur toute la chaîne de valeur depuis la recherche du foncier jusqu'à la livraison pour le compte de notre client.

LINKCITY Ile-de-France propose tout type de montage, du plus simple au plus complexe, pour répondre aux besoins de nos clients.



Une maîtrise des montages juridiques complexes

Pour trouver une réponse adaptée aux besoins de nos clients, publics ou privés, nous développons des opérations basées sur des montages juridiques innovants et complexes :

- Contrat de Promotion Immobilière ou CPI
- Vente en l'Etat Futur d'Achèvement ou VEFA
- En partenariat avec Bouygues Bâtiment Ile-de-France
- Bail Emphytéotique Administratif ou BEA
- Bail Emphytéotique Hospitalier ou BEH
- Contrat de partenariat ou CP
- Autorisation d'Occupation Temporaire ou AOT

Un savoir-faire pluridisciplinaire

- Des chefs de projets qui assurent un suivi personnalisé des dossiers
- Une direction financière
- Un service juridique

La société compte 125 collaborateurs et a enregistré 530 millions d'euros de ventes sur l'année 2015.

Elle compte actuellement 30 chantiers en cours et a livré en 2015 :



L'établissement objet du présent dossier est destiné à être loué à des logisticiens ou à des sociétés ayant besoin de surface d'entreposage.

La société LINKCITY Ile-de-France (l'exploitant) sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Chaque bail comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui aura été pris. Un gestionnaire technique dédié sera en charge de surveiller l'activité du locataire au regard de l'autorisation d'exploiter obtenue.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire.

Le bail prévoira les clauses de type suivant :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'Immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge.

Le titulaire de l'autorisation vérifiera les références et les capacités du locataire au préalable à la signature du contrat de location et mettra en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté d'autorisation lors des contrôles périodiques des installations qu'il mettra en place. A cette fin, le contrat sera établi entre le propriétaire et un bureau spécialisé dans l'environnement.

Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter au locataire
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs
- d'organiser le gardiennage du site en cas de multi-locataires
- d'établir un règlement intérieur en cas de multi-locataires

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de Linkcity Ile-de-France et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

L'exploitant assurera la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

La sécurité

La gestion et l'entretien des installations techniques seront assurés par l'exploitant. Le site sera entièrement clos.

L'environnement

Une équipe spécialisée assurera l'entretien de tous les espaces verts. Les déchets seront collectés et traités par des sociétés spécialisées.

La maintenance

Entretien du bâtiment, des voiries, des réseaux et des espaces verts,
Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.

1.3. Auteur du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été rédigé par M. Sébastien BACHELLERIE de la société SD Environnement en collaboration avec la société LINKCITY Ile-de-France.



E N V I R O N N E M E N T

SD Environnement

19bis, Avenue Léon Gambetta

92120 Montrouge

Tél. : 01 46 94 80 64

Email : sebastien.bachelierie@sdenvironnement.fr

2. LOCALISATION DU PROJET

L'établissement de la société LINKCITY Ile-de-France objet du présent dossier sera implanté dans la ZAC du Chemin Herbu sur la commune de Persan (95 340).

Le site du projet est délimité :

- Au Nord et au Nord-Ouest par la partie de la ZAC du Chemin Herbu dédiée aux activités de commerces et services dont le Retail Park prévu de part et d'autre de la RD4.
- A l'Ouest par la partie de la ZAC du Chemin Herbu dédiée aux PME/PMI,
- Au Sud-est par un quartier d'habitation s'organisant autour des rue Jules Guesde, rue Jean Pierre Timbaud et rue Emile Zola dont il est isolé par les bassins d'infiltration de la ZAC du Chemin Herbu,
- Au Sud-est par un terrain de la ZAC du Chemin Herbu pouvant accueillir un second entrepôt,
- A l'est par l'emprise de la RD 301 puis par l'emprise de l'autoroute A16.



Implantation du site LINKCITY sur la ZAC du Chemin Herbu

Un plan de localisation est joint page suivante.

Les coordonnées Lambert 93 de l'établissement objet du présent dossier sont les suivantes :
X : 645 570 m et Y : 6 894 576 m.

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. Les surfaces

Le bâtiment objet du présent dossier sera construit sur la commune de Persan (95 340) sur un terrain situé dans la ZAC du Chemin Herbu

Le bâtiment sera implanté sur un terrain d'une superficie de 123 599 m² sur partie des parcelles cadastrales section ZA n°42p, 26p, 27p, 28p, 103p, 105p, 106p et 107p.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 43 633 m² divisé en 4 cellules de stockage.

- **Tableau des surfaces planchers**

RDC		42 939 m²
	Entrepôt	41 732 m ²
	Local de charge	464 m ²
	Bureaux - Locaux sociaux	728 m ²
	Poste de garde	15 m ²
R+1		694 m²
	Bureaux - Locaux sociaux	694 m ²
TOTAL		43 633 m²

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

RDC		2 413 m²
	Locaux techniques (Local sprinkler, local TGBT, chaufferie)	165 m ²
	Auvent	2 248 m ²

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	123 599 m ²
Emprise au sol du bâtiment	45 770 m ²
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	38 855 m ²
Espaces verts et chemins stabilisés	38 974 m ²

3.2. La description du bâtiment

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont en annexe n° 2.

L'accès principal au terrain sera situé au Nord-Ouest depuis le rond-point de la ZAC du Chemin Herbu. Il sera commun aux poids lourds et aux véhicules légers qui souhaiteront accéder au parking PL Nord (20 stationnement PL) et au parking VL (200 stationnement VL).

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le règlement d'urbanisme de la commune de Persan.

Les dimensions du bâtiment seront (hors auvent, locaux techniques et bureaux) seront :

- longueur : 373 m
- largeur : 113 m

• Cellules de stockage

La zone d'entreposage sera divisée en quatre cellules de stockage :

- Cellule 1 : 11 936 m²
- Cellule 2 : 11 900 m²
- Cellule 3 : 11 900 m²
- Cellule 4 : 5 997 m²

Il est prévu de pouvoir stocker des aérosols et des liquides inflammables sur le site.

Dans ce cas, la cellule 4 sera divisée en deux cellules 4 et 5 par un mur coupe-feu de degré 2 h dépassant en toiture :

- Cellule 4 : 3 958 m² pour le stockage de matières combustibles courantes,
- Cellule 5 : 2 039 m² pour le stockage d'aérosols ou de liquides inflammables,

Un auvent de 2 248 m² sera également aménagé au droit de la façade Ouest de la cellule 4 afin de permettre le stockage extérieur de palettes et de marchandises diverses.

Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge situés en saillie de ses façades Est et Ouest pour une surface totale de 464 m².

Les deux blocs de bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 seront également implantés en saillie des façades Est et Ouest de l'entrepôt.

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 10,60 m, la hauteur moyenne sous bac sera égale à 12,33 mètres et la hauteur au faitage sera égale à 13,10 mètres.

La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 13,70 m.

• Les dispositions constructives du bâtiment

La structure du bâtiment sera constituée par une charpente béton ou par une charpente mixte poteaux béton et poutres lamellé collé. Elle présentera une stabilité au feu d'une heure (SF60).

Les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront coupe-feu de degré 2 h (REI120), ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 50 cm.

Les ouvertures créées dans les murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) seront équipées de portes coupe-feu 2h (EI120).

Les façades Nord et Sud seront équipées de portes à quai équipées d'autodocks intégrant des niveleurs de quai hydrauliques. Elles seront réalisées en bardage métallique double peau.



La façade Est sera également réalisée en bardage métallique double peau.

La façade Ouest sera doublée par un écran thermique coupe-feu de degré 2h en béton cellulaire.

L'implantation des murs coupe-feu deux heures et de l'écran thermique coupe-feu 2h en façade Ouest sont figurées sur le plan masse ci-dessous :



Légende :

- | | |
|--|-------------------------------|
|  | Mur coupe-feu 2 h |
|  | Ecran thermique coupe-feu 2 h |

En cas de stockage de liquides inflammables ou d'aérosols sur le site, la façade Sud de la cellule 4 sera doublée par un écran thermique coupe-feu deux heures (REI120).

La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (BroofT3).

Des bandes incombustibles de protection A2S1d0 seront mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.

Le désenfumage du bâtiment sera assuré à raison de 4% de la surface de la toiture en matière fusible dont 2% en surface utile d'exutoires de fumées.

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO₂ et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton.

Les exutoires seront implantés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.

Les cellules seront divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m² et d'une longueur inférieure à 60 m.

Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur ou bien au moyen des poutres de la charpente présentant une hauteur minimale d'un mètre.
Le bâtiment sera équipé d'une protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

- **Les bureaux et les locaux sociaux**

Deux ensembles de bureaux et de locaux sociaux (RDC et R+1) seront implantés aux angles Nord-ouest et Nord-est du bâtiment.

Ces locaux représentant une surface totale de 1 422 m² regrouperont les bureaux administratifs et les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, etc...).

Ils seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'une ferme porte.

Les bureaux et les locaux sociaux seront chauffés et rafraîchis par des pompes à chaleur (VRV 2 tubes).

- **Les aménagements extérieurs**

Sur le site, les dispositions seront prises pour réserver les dégagements nécessaires au stationnement, aux manœuvres et aux opérations de livraison des poids lourds.

Il est prévu 35 places de stationnement poids lourds en plus des places à quais et 200 places de parking pour les véhicules légers.

Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs-Pompiers sur tout son périmètre. Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 m. Celle-ci permettra le croisement des véhicules.

La voie de circulation des engins de secours sera ainsi maintenue libre à la circulation des véhicules des Sapeurs-Pompiers.

Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 m de large.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m.

Les espaces verts et surfaces stabilisées représenteront une surface de 38 974 m² soit 31% de la surface du terrain.

- **L'électricité**

Dans le bâtiment, la distribution s'opèrera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits.

Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé sur la propriété.

L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.

- **La chaufferie et les locaux de charge**

Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge situés en saillie de ses façades Est et Ouest pour une surface totale de 464 m².

Le bâtiment sera également équipé d'une chaufferie présentant une superficie de 55 m². Elle sera implantée en saillie de la façade Est de l'entrepôt.

La puissance thermique maximale sera de 1,8 MW.

Le chauffage des zones d'entreposage se fera par des aérothermes à eau chaude. L'installation permettra d'assurer une température de +11°C pour une température extérieure de -7°C.

- **Les installations de réfrigération**

Pour répondre à la demande potentielle d'un futur utilisateur du bâtiment, la société LINKCITY envisage la possibilité de pouvoir exploiter sous température dirigée l'ensemble des cellules de l'établissement (température cible entre 15 et 18°C).

Si ces cellules devaient être exploitées sous température dirigée, des roof-top seraient mis en place en toiture pour assurer le rafraichissement des cellules.

L'exploitation sous température dirigée de ces cellules ne nécessitera pas la mise en œuvre de cloisons intérieures d'isolation.

- **Les réseaux**

L'entrepôt sera raccordé aux réseaux publics existants en limite de propriété : eau de ville, EDF, GDF et France Télécom.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées sur le site.

4. LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1. Equipements extérieurs au bâtiment

Une voie pompier de 6 mètres de largeur permettra l'accès au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre. Elle sera équipée de surlargeurs permettant à deux engins de se croiser sur chaque façade. Elle sera pour partie sur l'emprise de la cour de manœuvre des poids lourds.

A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Neuf poteaux incendie seront répartis autour de l'établissement de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Ces poteaux seront alimentés par le réseau public d'adduction d'eau de la ZAC du Chemin Herbu. Le réseau délivrera un débit minimal de 180 m³/h pendant deux heures.

Le complément sera apporté par une réserve incendie de 720 m³ implantée au Sud du site. Cette réserve incendie de 720 m³ sera équipée de six aires d'aspiration de 8 x 4 m aménagées au droit de six raccords normalisés de 100 mm permettant le pompage dans la réserve.

Le débit disponible sur le site (amené par les poteaux et par la réserve incendie) sera égal à 540 m³/h (180 m³/h sur les poteaux et 720/2 sur la réserve incendie).

Ce débit répond aux besoins en eaux d'extinction dimensionnés avec la méthode D9 pour le bâtiment.

Concernant l'organisation de la défense incendie sur le site, la D9 indique dans son paragraphe 5 que :

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau public ou privé, il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau. [...] Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Dans le cas présent, le réseau sous pression (poteaux incendie) délivre 33% du besoin en eau incendie (180 m³/h sur 540 m³/h). Les 66% restant seront fournis par la réserve incendie.

4.2. Equipements intérieurs au bâtiment

• Installation RIA et extincteurs

Le bâtiment sera doté d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point des cellules de l'entrepôt sera accessible par deux jets d'attaque.

Le bâtiment sera doté d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m² dans les cellules de stockage et dans les bureaux.

• Installation d'extinction automatique d'incendie

Les cellules de stockage seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés.

L'installation sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera les pompes.

Pour l'entrepôt, l'installation comprendra :

- Un local équipé de deux motopompes (ou une seule en fonction du référentiel utilisé) autonomes diesel en charge à démarrage automatique,
- Une cuve d'eau d'un volume de 600 m³ pour les réseaux « extinction automatique et RIA »,
- Une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ,
- Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

4.3. Rétention des eaux incendie

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :

- dans les quais (volume retenu 990 m³) pour un linéaire de quais de 420 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm,
- dans les réseaux pour 75 m³ (610 mètres linéaires de canalisation diamètre 500)
- pour le reste (1 465 m³) dans le bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries.

Le bassin d'orage étanche de l'établissement présentera un volume de 2 075 m³. Il a été dimensionné pour pouvoir retenir l'orage vingtennal sur les voiries (1 455 m³) et la part des eaux d'extinction incendie non retenue dans les quais et les réseaux (1 465 m³) à laquelle on a retiré la part d'eau liée à l'orage (845 m³) du dimensionnement D9A.

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme DIS par une société spécialisée.

La capacité de rétention de l'établissement est suffisamment dimensionnée pour retenir le volume d'eau d'extinction incendie déterminé avec la méthode D9A (voir annexe n°3), soit 2 530 m³.

Une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries de 2 075 m³. En cas d'incendie, cette vanne sera fermée afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin.

La capacité de rétention de l'établissement permet d'analyser les eaux d'extinction avant rejet vers les réseaux d'eaux pluviales ou traitement en tant que Déchet Dangereux.

4.4. Les Meilleures Techniques Disponibles

Il n'existe pas de document de référence sur les meilleures techniques disponibles susceptible de s'appliquer à un entrepôt de stockage de produits non dangereux.

A défaut, nous nous basons sur le document de référence sur les meilleures techniques disponibles : Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006.

Les deux MTD que nous avons pu retenir sont :

- La MTD pour les éléments de protection contre l'incendie consiste à avoir un niveau de protection adapté (système d'extinction automatique, extincteurs).
- La MTD pour la prévention des sources d'inflammation consiste à l'interdiction de fumer, respecter un protocole pour le travail à haute température, utiliser un interrupteur principal et un tableau de distribution dans une pièce isolée du stockage.

L'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques appliquées au site correspond aux Meilleures Techniques Disponibles recensées.

5. ACTIVITE

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de 200 personnes dans cet établissement pour une activité du lundi au vendredi, 52 semaines par an, de 4h à 24h avec possibilité de fonctionnement 24h/24 et occasionnellement le samedi.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Toutes les cellules de cet établissement sont destinées à accueillir des produits combustibles standards (classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663).

Les produits stockés seront des produits ne présentant pas d'autre danger que leur combustibilité.

Il est envisagé, en cas de besoin, de pouvoir stocker des liquides inflammables et des aérosols sur le site.

Dans ce cas, la cellule 4 sera divisée en deux cellules 4 et 5 par un mur coupe-feu de degré 2 h dépassant en toiture :

- Cellule 4 : 3 958 m² pour le stockage de matières combustibles courantes,
- Cellule 5 : 2 039 m² pour le stockage d'aérosols ou de liquides inflammables,

Un auvent de 2 248 m² sera également aménagé au droit de la façade Ouest de la cellule 4 afin de permettre le stockage extérieur de palettes et de marchandises diverses.

Le site sera susceptible d'accueillir au total 66 000 palettes représentant 33 000 tonnes de marchandises combustibles.

L'exploitant intégrera dans ses consignes d'exploitation et dans ses consignes de sécurité les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

6. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1. La législation sur les installations classées

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2.

Il est soumis à enregistrement au titre des rubriques 1511 et 4331.

Il est enfin soumis à déclaration au titre des rubriques 2925 et 4320.

Il est non classé pour les rubriques 2925 et 4321.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m³ .	Surface d'entreposage du bâtiment compris auvent = 43 980 m ² Hauteur au faitage = 13,10 m Volume de l'entrepôt = 576 138 m³ Capacité de stockage du bâtiment : 33 000 t	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 m³	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 99 000 m³	Autorisation
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m³	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 66 000 palettes de 1,44 m ³ soit 95 040 m³	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 m³	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) :	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 m³	Autorisation

	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m³		
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 000 m ³ mais inférieure à 150 000 m ³ (E)	Capacité de stockage maximale : 63 000 palettes de 1,44 m ³ soit 90 720 m³	Enregistrement
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage égale à 750 t	Enregistrement
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Capacité de stockage maximale : 100 t	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW .	500 kW	Déclaration
2910.A-2	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de l'installation : 1,8 MW	Non classé
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale : 300 t	Non classé

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de PERSAN, LE MESNIL-EN-THELLE, CHAMBLY, CHAMPAGNE-SUR-OISE, MOURS ET BEAUMONT-SUR-OISE.

Une analyse de la conformité de l'établissement avec l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est jointe en annexe 4.

6.2. Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques

4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet LINKCITY à Persan :

EC202 - Calcul du statut Seveso

Montrer 100 résultats		Rechercher												
Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Liquides inflammables	750.0	Liquide	Non	4331		50000.0t	0.015			5000.0t	0.15			Modifier Supprimer
Aérosols	300.0	Liquide	Non	4321		50000.0t	0.006			5000.0t	0.06			Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables	100.0	Liquide	Non	4320		500.0t	0.2			150.0t	0.66667			Modifier Supprimer
Précédent							Suivant							
Total haut						Total bas								
Poids de la somme (a)		Poids de la somme (b)		Poids de la somme (c)		Poids de la somme (a)		Poids de la somme (b)		Poids de la somme (c)				
0.221						0.877								

Le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas ou haut.

6.3. La loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 12,35 hectares	Déclaration

La ZAC Chemin Herbu a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet objet du présent dossier se situant dans cette zone, il est intégré dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC.

7. RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre 1^{er} de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
RUBRIQUE 1530 STOCKAGE DE PAPIER ET CARTONS	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
RUBRIQUE 1532 STOCKAGE DE BOIS SEC	/	Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
RUBRIQUE 2662 STOCKAGE DE POLYMERES	/	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
RUBRIQUE 2663 STOCKAGE DE PRODUITS PLASTIQUES FINIS ET ½ FINIS	/	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
RUBRIQUE 4755 ALCOOLS DE BOUCHE	/	/	/

AUTRES TEXTES	
EAU	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
ETUDE DE DANGER	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
FOUDRE	L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :

